

216^e séance

QUATORZIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 février 1950, à 15 heures

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

27. Revision du règlement intérieur du Conseil (T/L.8) (reprise du débat de la 2^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité du règlement intérieur, institué au cours de la deuxième séance, à présenter le rapport provisoire (T/L.8) de ce Comité.

2. M. INGLÉS (Philippines), Président du Comité du règlement intérieur, déclare que le Comité a décidé de ne présenter au Conseil, pour adoption, que l'amendement à l'article 90, et non l'amendement à l'article 24, qui figure dans le rapport provisoire du Comité; la question de savoir comment il convient d'amender l'article 24 dépend en effet d'autres questions étudiées par le Comité, notamment de l'inclusion dans le règlement intérieur du Conseil d'une définition du mot « pétition », et de la compétence du Comité *ad hoc* pour les pétitions, à l'égard des pétitions qui ne sont pas présentées par écrit. L'adoption de l'amendement que le Comité recommande d'apporter à l'article 90 habilitera le Comité *ad hoc* à s'occuper du fond des pétitions et à étudier toutes observations que l'Autorité chargée en l'occurrence de l'administration aurait communiquées au Conseil, au sujet des pétitions, en application de l'article 86; après avoir procédé à cet examen, le Comité *ad hoc* devrait être, dans la plupart des cas, en mesure de parvenir à une décision satisfaisante. Mais l'adoption par le Conseil de l'amendement proposé habilitera également le Comité à inviter le représentant de l'Autorité chargée en l'occurrence de l'administration, ou le pétitionnaire, à fournir les renseignements complémentaires qui seraient jugés nécessaires. Le Conseil pourrait

apporter à l'article 90 l'amendement recommandé, permettant ainsi au Comité *ad hoc* pour les pétitions de commencer ses travaux, sans s'arrêter à la question de savoir si la définition de l'expression « pétition » doit être ou non ajoutée au règlement intérieur et si le Conseil adopte ou non les autres amendements envisagés par le Comité.

3. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement que le Comité du règlement intérieur propose d'apporter à l'article 90. Cet amendement est raisonnable, il est nécessaire en raison du grand nombre de pétitions qui se sont accumulées, et il est entièrement conforme à la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale.

4. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) dit qu'il se proposait d'intervenir dans le même sens que le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Il appuie l'amendement que le Comité du règlement intérieur recommande d'apporter à l'article 90 et qui lui paraît à la fois logique et propre à faciliter les travaux du Conseil.

5. Le PRÉSIDENT demande si d'autres représentants ont encore des observations à formuler au sujet de l'amendement que le Comité du règlement intérieur a proposé d'apporter à l'article 90 du règlement intérieur du Conseil.

6. Personne ne demande plus la parole.

L'amendement en question est adopté à l'unanimité.

7. Le PRÉSIDENT suggère de reporter à une séance ultérieure l'examen de l'amendement que le Comité du règlement intérieur a, dans son rapport provisoire, proposé d'apporter à l'article 24.

Il en est ainsi décidé.

28. Constitution du Comité *ad hoc* pour les pétitions

8. Le PRÉSIDENT fait observer que, vu les décisions que le Conseil vient de prendre, il convient de constituer sans plus tarder le Comité *ad hoc* pour les pétitions, en tenant compte du fait que les membres de ce Comité ne doivent pas appartenir à des délégations que concernent directement les questions soulevées dans les pétitions. Il propose la constitution immédiate d'un Comité *ad hoc* pour les pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la République Dominicaine.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité.

29. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la séance précédente)

9. Le PRÉSIDENT rappelle au Conseil que les dates-limites pour la présentation de questions écrites relatives aux rapports annuels des Autorités chargées de l'administration de certains Territoires sous tutelle ne sont pas encore fixées.

10. Pour M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), les questions écrites n'ont rien de sacro-saint; on a proposé d'y recourir afin de gagner du temps et de mettre les Autorités chargées de l'administration intéressées en mesure de fournir des réponses plus pertinentes. Il regrette que les membres n'aient pas présenté de questions écrites avant l'ouverture de la session actuelle, et il espère qu'ils le feront avant l'ouverture de la septième session, ce qui permettrait aux représentants spéciaux de préparer à loisir leurs réponses et de fournir ainsi au Conseil des renseignements encore plus sûrs. Le Conseil a commencé à étudier le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Tanganyika avant qu'aucune question écrite n'eût été soumise. Le représentant des Etats-Unis suggère au Conseil de fixer pour la présentation des questions écrites les dates-limites suivantes: questions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: 6 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique: 9 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française: 13 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: 16 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: 20 février 1950. Il n'est pas d'avis que des questions écrites puissent être soumises après le 20 février 1950; car il doute fort que le Conseil dispose alors d'assez de temps pour examiner les réponses, examiner les pétitions, rédiger les rapports sur les Territoires sous tutelle et les adopter avant le 30 mars 1950, date prévue pour la clôture de la session.

11. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) dit que la suggestion du représentant des Etats-Unis lui paraît judicieuse; il craint cependant que les délais envisagés ne semblent insuffisants à d'autres membres du Conseil. Peut-être pourrait-on donner satisfaction à toutes les délégations en échelonnant de cinq jours en cinq jours les dates-limites proposées pour la présentation des questions écrites sur tel ou tel rapport.

12. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) est partisan d'un compromis; sa propre proposition en constitue en fait un, puisque à la séance précédente le Président a suggéré la date du 13 février 1950 comme dernière date à laquelle il serait possible de soumettre des questions écrites, et que certains représentants ont suggéré des dates postérieures au 20 février 1950. Il n'a personnellement aucune raison de combattre la suggestion du représentant de la République Dominicaine; mais il estime que si le Conseil l'adoptait, il courrait inutilement le risque de prolonger la session au-delà de la date prévue pour sa clôture.

13. M. LAURENTIE (France) soutient la suggestion du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui lui paraît d'une part, commode pour la France en tant qu'Autorité chargée d'administration et, d'autre part, conforme à la façon dont sont organisés les travaux du Conseil. La suggestion du représentant de la République Dominicaine lui paraît moins heureuse, de l'un et l'autre point de vue.

14. M. LIU (Chine) appuie la suggestion du représentant de la République Dominicaine.

15. M. INGLÉS (Philippines) rappelle qu'à la séance précédente sa délégation a suggéré la date du 6 mars 1950 comme dernière date à laquelle les délégations pourraient poser des questions écrites. Le Conseil ne peut raisonnablement espérer terminer pour la fin de février l'examen de tous les rapports annuels inscrits à l'ordre du jour. Il lui faudra cinq jours au moins pour achever l'examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika; il serait donc sage de fixer des dates à une semaine d'intervalle, en prévoyant de temps à autre des débats sur le statut de la Ville de Jérusalem. L'orateur se rallie toutefois au calendrier suggéré par le représentant de la République Dominicaine.

16. M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine) pense qu'il serait nécessaire de connaître sur ce point l'opinion des Autorités chargées d'administration et, en particulier, celle de la France, puisque l'examen du rapport sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française viendra en dernier lieu. Le délai qu'il a proposé ne lui paraît pas excessif. Les membres du Conseil qui désirent poser des questions peuvent d'ailleurs le faire avant la date-limite.

17. M. LAURENTIE (France) déclare que, malgré sa préférence pour la suggestion du représentant des Etats-Unis, il ne combattra pas celle du représentant de la République Dominicaine, puisqu'il s'agit simplement de deux ou trois jours supplémentaires.

18. Le PRÉSIDENT constate que le Conseil est apparemment disposé à adopter la suggestion de la République Dominicaine. Il suggère donc de fixer, pour la soumission de questions écrites, les dates-limites suivantes: questions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, 6 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, 11 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, 16 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, 21 février 1950; questions concernant le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, 25 février 1950.

Ces dates sont adoptées à l'unanimité.

19. M. RYCKMANS (Belgique) désire faire connaître au Président qu'il s'est mis en rapport avec le Gouverneur du Ruanda-Urundi, et que ce dernier est prêt à se présenter devant le Conseil au moment de l'examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire sous tutelle. Toutefois, le Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui doit regagner son poste aussi rapidement que possible, a prié le représentant de la Belgique de se faire son interprète auprès du Conseil pour lui demander de différer le moins possible l'étude de ce rapport annuel.

20. L'orateur est lui-même à la disposition du Conseil si celui-ci désire examiner la pétition de Mwambutsa (T/PET.2/49-3/5) pendant que le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire

sous tutelle du Tanganyika se trouve à Genève ainsi que le Gouverneur du Ruanda-Urundi et le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire sous tutelle.

TANGANYIKA, 1948 (T/218, T/333, T/356, T/356/Add.1, T/356/Add.2 et T/L.10) (suite).

Progrès économique et social

21. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre son examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika pour 1948¹.

Sur l'invitation du Président, M. Lamb, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika, prend place à la table du Conseil.

22. M. LAKING (Nouvelle-Zélande), après s'être référé au compte-rendu du développement de l'industrie du tabac dans le Territoire, qui figure à la section 37 (page 71) du rapport annuel, signale qu'il est dit à l'annexe VI (page 254) que les exportations de tabac du Territoire, qui avaient atteint en 1943 2.356.564 livres, n'ont été en 1947 que de 1.497.601 livres; il est dit aussi (page 250) que 409.268 livres de cigarettes ont été importées dans le Territoire en 1943, et 747.098 livres en 1947. Ne fabrique-t-on pas de cigarettes dans le Territoire ?

23. M. LAMB (représentant spécial) répond que des quantités considérables de cigarettes sont fabriquées dans le Territoire, mais que ces cigarettes ne conviennent pas à tous les fumeurs. Une grande partie du tabac produit dans le Territoire ne peut être consommée sous forme de cigarettes; certaines quantités en sont exportées pour être mélangées avec d'autres sortes de tabac et servir à d'autres usages que la fabrication des cigarettes.

24. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration a une politique particulière en ce qui concerne la fabrication des cigarettes dans le Territoire.

25. M. LAMB (représentant spécial) répond que l'Autorité chargée de l'administration espère que le Territoire pourra produire un jour assez de cigarettes et d'autres articles pour satisfaire ses propres besoins. Elle n'a pas l'intention de donner des directives à l'industrie du tabac. Les cigarettes faites sur place avec du tabac du pays ne sont d'ordinaire fumées que par ceux qui préfèrent le tabac fort, et notamment par les Africains.

26. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir quelle est la politique suivie en ce qui concerne les droits de douane sur le tabac importé dans le Territoire; il suppose que l'existence de l'Union douanière du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika signifie qu'aucun droit

ne frappe les cigarettes que le Tanganyika importe du Kenya ou de l'Ouganda.

27. M. LAMB (représentant spécial) répond qu'aucun droit ne frappe les cigarettes que le Tanganyika importe du Kenya ou de l'Ouganda, mais que des droits élevés sont perçus sur les cigarettes importées d'outre-mer.

28. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) relève qu'il est indiqué à la section 47 (page 78) du rapport annuel que « dans la Province centrale, plusieurs milliers de Wagogo » ont « demandé à être embauchés comme travailleurs pour la culture des arachides » et à la section 158 (page 148) que l'Administration a pris certaines précautions pour éviter que le nombre de personnes qui quittent un district donné en même temps, pour prendre un emploi ailleurs, ne soit trop grand, et pour que celles qui quittent leur district ne restent absentes trop longtemps. Ces précautions ont-elles été prises en ce qui concerne les Wagogo ?

29. M. LAMB (représentant spécial) déclare que si le besoin s'en faisait sentir dans le cas des Wagogo, les mêmes mesures seraient prises dans leur district que dans les autres parties du Territoire. Mais la zone de culture des arachides où les Wagogo sont employés se trouve dans leur propre pays; comme ils n'ont que de petites distances à parcourir pour se rendre sur leurs lieux de travail, ils ne doivent pas nécessairement s'assurer des contrats de longue durée, et aucun problème grave ne s'est posé à l'occasion de leur recrutement pour la mise en œuvre du programme de culture des arachides.

30. M. AQUINO (Philippines), après s'être fait confirmer par le représentant spécial que le programme de culture des arachides est considéré comme un modèle du genre, demande en quel sens il est considéré comme tel.

31. M. LAMB (représentant spécial) déclare que ce programme vise à rendre productives des régions qui, sans cela, seraient restées incultes et inhabitées. C'est seulement si l'on y applique des plans de grande envergure que de telles régions pourront devenir productives et contribuer à la prospérité du Territoire.

32. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir quels sont les salaires des travailleurs employés à la culture des arachides, comparés à ceux des ouvriers employés dans l'industrie du sisal.

33. M. LAMB (représentant spécial) renvoie le représentant des Philippines aux chiffres fournis dans l'annexe X (pages 282 et 283) du rapport annuel.

34. M. AQUINO (Philippines) dit que d'après les chiffres cités dans l'annexe en question, l'échelle des salaires est supérieure dans l'industrie du sisal à ce qu'elle est dans la culture des arachides.

35. M. LAMB (représentant spécial) attire l'attention du Conseil sur le premier chiffre indiqué pour l'industrie du sisal, chiffre qui concerne les salaires payés, pour l'accomplissement de trente « tâches », aux ouvriers mi-qualifiés qui coupent le sisal. Les salaires sont de 21 shillings plus une prime de 5 shillings, alors que les ouvriers qualifiés employés à la culture des arachides reçoivent

¹ Voir *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Tanganyika for the Year 1948*: His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 242.

50 shillings et plus par mois. Les travailleurs non qualifiés de l'industrie du sisal, c'est-à-dire les nettoyeurs et désherbeurs, reçoivent pour 30 « tâches » 15 shillings, plus une prime de 2 shillings 6 pence, alors que ceux qui sont employés à la culture des arachides reçoivent 15 shillings plus une prime de 3 shillings par mois. En outre, ces derniers, s'ils suivent des cours de formation professionnelle, reçoivent de 20 à 100 shillings, selon le niveau d'instruction auquel ils ont commencé à suivre les cours.

36. M. AQUINO (Philippines) en déduit que les ouvriers non qualifiés reçoivent 50 cents de plus par mois dans la culture des arachides que dans l'industrie du sisal. Se référant à la question écrite (T/L.10) que sa délégation a posée au sujet de l'expression « trente tâches », et de la réponse écrite (T/L.10) du représentant spécial, qui a expliqué que les mots « 30 tâches à achever en 42 jours » s'emploient lorsqu'un ouvrier doit travailler pendant 30 jours au moins sur 42 pour avoir droit à une prime, l'orateur voudrait savoir quel est le salaire quotidien moyen des ouvriers travaillant à la culture des arachides.

37. M. LAMB (représentant spécial) souligne qu'il existe une différence considérable entre le travail aux pièces et le travail à la journée, et que la procédure normale dans l'industrie du sisal et les autres industries analogues est de travailler à la tâche. Beaucoup d'ouvriers exécutent plusieurs tâches en une seule journée ; il y en a même qui font, pendant la période de 42 jours, trois fois 30 tâches, leur salaire étant par conséquent triplé. Tout dépend du nombre d'heures par jour pendant lesquelles un ouvrier veut travailler. Pour la culture des arachides, par contre, les ouvriers sont pour la plupart payés à la journée ou au mois.

38. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir combien de dollars représente le salaire moyen.

39. M. LAMB (représentant spécial) déclare que les unités monétaires en usage au Tanganyika sont le shilling (équivalent au shilling anglais) et le « cent » ; la question posée par le représentant des Philippines se ramène donc à une simple question d'arithmétique, sur les données de base que fournit l'annexe X (pages 282-283).

40. M. AQUINO (Philippines) a l'impression, à en juger d'après la déclaration qui vient d'être faite, que le salaire moyen d'un ouvrier travaillant à la culture des arachides est loin d'être un salaire « modèle ».

41. Quelle est l'échelle des salaires pour les travailleurs du Territoire qui sont employés dans l'industrie ? Les statistiques de l'annexe X (pages 282 et 283) du rapport annuel ne font état que des salaires moyens.

42. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que, si fort qu'il répugne à intervenir, il se voit dans l'obligation de souligner que le représentant spécial ne peut donner de réponses précises qu'aux questions précises, et qu'il ne peut deviner des chiffres.

43. M. AQUINO (Philippines) déclare que sa délégation voudrait connaître les chiffres qui ont servi à calculer le salaire moyen.

44. M. LAMB (représentant spécial) rappelle les observations qu'il a déjà faites à la séance précédente, sur les difficultés de calculer un salaire moyen pour un territoire où les conditions varient beaucoup d'une région à l'autre.

45. Il voudrait également attirer l'attention du Conseil sur les remarques que contient, au sujet des salaires, le chapitre V (section A.3) des observations du Gouvernement du Royaume-Uni (T/333) sur le rapport de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale.

46. Dans ses rapports annuels relatifs aux années antérieures, l'Autorité chargée de l'administration a indiqué quelle était l'échelle des salaires, du salaire minimum au salaire maximum ; mais elle a renoncé à le faire dans le rapport de 1948, parce que le représentant du Royaume-Uni a remarqué que les critiques fondent toujours leurs arguments sur le salaire minimum. On a donc calculé la moyenne dans la mesure où il était possible de le faire malgré toute la difficulté de cette opération.

47. En réponse à une nouvelle question du représentant des Philippines, l'orateur attire l'attention du Conseil sur le fait que le questionnaire provisoire du Conseil de tutelle demande que l'on indique « le taux moyen des salaires horaires, journaliers, hebdomadaires, ou correspondant à d'autres périodes usuelles ». Ces renseignements figurent à l'annexe X (pages 282-283).

48. Pour faire un tableau statistique complet de la situation, il faut non seulement connaître le montant du salaire minimum et du salaire maximum, mais aussi le nombre de personnes employées à chacun des taux que comporte l'échelle, du minimum au maximum.

49. Selon M. AQUINO (Philippines), quelle que soit la méthode de calcul adoptée, l'échelle des salaires doit être connue de l'Autorité chargée de l'administration ; mais il est prêt à ne pas insister davantage si l'on répugne à répondre à cette question.

50. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) proteste contre l'idée que lui-même, ou le représentant spécial, répugnerait à répondre aux questions. Le représentant spécial et lui-même ont répondu à toutes les questions qui leur ont été posées au cours de ce qui était ni plus ni moins qu'un interrogatoire. Le représentant spécial n'est là que pour aider le Conseil de tutelle dans la mesure où il est à même de le faire.

51. Quant à lui-même, l'orateur a, à plusieurs occasions, demandé que les questions soient présentées par écrit. Si cela avait été fait avant l'arrivée du représentant spécial, celui-ci aurait peut-être été en mesure de répondre aux nombreuses devinettes qu'on est en train de lui poser.

52. M. AQUINO (Philippines) déclare qu'en tant que membre des Nations Unies, son pays est conscient des aspects philosophiques de la confiance placée en l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que des excellents plans dont celle-ci a pris l'initiative dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika et des nobles principes qui gouvernent ses décisions.

53. Il n'est pas question de traduire en justice devant les Nations Unies un Etat Membre, qu'il soit ou ne soit pas chargé d'administrer un territoire. La délégation des Philippines s'efforce simplement d'examiner avec objectivité le rapport annuel.
54. L'orateur voudrait savoir si les salaires payés aux ouvriers du Territoire correspondent au minimum vital ou sont plus élevés.
55. M. LAMB (représentant spécial) déclare que les salaires, dans un pays où il y a assez de main-d'œuvre pour les besoins du pays et où beaucoup de gens n'ont pas besoin de travailler du tout, s'adaptent automatiquement au coût de la vie.
56. M. AQUINO (Philippines) ayant répété sa question, M. LAMB (représentant spécial) fait remarquer qu'en beaucoup de régions du pays, les habitants produisent eux-mêmes les denrées dont ils ont besoin et travaillent ailleurs que sur leurs terres, non pas pour gagner leur pain quotidien, mais pour avoir de l'argent à utiliser à d'autres fins.
57. M. AQUINO (Philippines) demande s'il faut en déduire que la main-d'œuvre dans le Territoire est abondante et peu coûteuse.
58. M. LAMB (représentant spécial) répond que, comme l'indique le rapport annuel, l'offre de main-d'œuvre non qualifiée est suffisante, tandis que l'offre de main-d'œuvre qualifiée ne l'est pas. Il croit que les employeurs sont enclins à penser que la main-d'œuvre africaine est bien loin d'être bon marché à l'heure actuelle.
59. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir si le gros volume des exportations de sisal de l'année 1947 a influé sur le niveau des salaires dans cette industrie.
60. M. LAMB (représentant spécial) renvoie le représentant des Philippines au chapitre V (A, section 16) du rapport de la Mission de visite dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique (T/218), où il est dit que le prix élevé du sisal a eu pour corollaire une amélioration des conditions de travail des ouvriers employés par cette industrie.
61. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir si les mots « amélioration des conditions de travail » signifient qu'il s'est produit une amélioration des conditions de vie et de travail, aussi bien qu'un accroissement des salaires et des primes.
62. M. LAMB (représentant spécial) déclare que par « conditions de travail », l'on entend à la fois les salaires, le logement et les autres avantages.
63. En réponse à une nouvelle question du représentant des Philippines, l'orateur précise que des statistiques comparées, montrant la portée de cette amélioration, pourraient être mises à la disposition du Conseil si celui-ci le désirait.
64. M. AQUINO (Philippines) demande qu'il en soit ainsi à l'avenir.
65. Il dit que le représentant spécial a donné l'assurance que le programme de culture des arachides a fait de grands progrès et est, en fait, couronné de succès. Le représentant spécial pourrait-il citer des faits à l'appui de cette assertion ?
66. M. LAMB (représentant spécial) demande que le contexte d'où ces prétendues remarques sont tirées soit également cité.
67. M. AQUINO (Philippines) répond que le représentant spécial a mentionné le programme de culture des arachides dans sa déclaration préliminaire, et qu'il y a souvent fait allusion au cours de ses réponses. L'orateur voudrait simplement savoir si l'exécution de ce plan ambitieux et louable a réellement progressé.
68. M. LAMB (représentant spécial) déclare que les progrès réalisés ne répondent pas entièrement aux espoirs que l'on avait conçus, et cela pour deux raisons importantes. La première, c'est qu'il a été difficile de se procurer les grosses machines agricoles nécessaires au stade initial des travaux ; la deuxième, c'est qu'une très grande sécheresse a sévi en 1949. Ces difficultés ont nécessité une révision du programme, qui est actuellement appliqué sous une forme modifiée.
69. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir quel rapport il y a entre la maison Taylor, Woodrow Ltd. et le programme de culture des arachides.
70. M. LAMB (représentant spécial) déclare que la maison en question travaille par contrat pour le compte de l'*Overseas Food Corporation*.
71. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle au Conseil qu'en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Tanganyika, l'*Overseas Food Corporation* est une entreprise étrangère. Les actionnaires de la société, en l'espèce les contribuables du Royaume-Uni, ont certainement le droit de s'enquérir des progrès réalisés jusqu'à ce jour dans l'exécution du programme. Le Conseil, d'autre part, doit envisager cette question du point de vue du Territoire et des intérêts de sa population, et non du point de vue du contribuable du Royaume-Uni. Le Territoire n'a nullement contribué au financement du programme de culture des arachides. Si ce plan était financé par le Territoire, le Conseil serait en droit de poser des questions et de juger sévèrement l'activité de cette société ; car l'Autorité chargée de l'administration ne peut se lancer dans une expérience aléatoire aux dépens du Territoire.
72. M. AQUINO (Philippines) déclare que, selon sa délégation, la population du Territoire a un intérêt légitime à ce qu'une expérience aussi vaste réussisse. Il ne voit donc pas en quoi sa question pourrait ne pas être pertinente.
73. L'Autorité chargée de l'administration a, à plusieurs reprises, déclaré que le programme avait été mis en train afin d'améliorer la conditions sociale des habitants. Il est donc d'un intérêt capital pour le Conseil de tutelle de savoir s'il a progressé, et dans quelle mesure. Dans son numéro du 25 janvier 1950, le journal londonien *Daily Telegraph* déclarait franchement que le public n'a pas confiance dans le succès ultime de ce programme, ni dans les principes adoptés par ceux qui

sont chargés de l'exécuter. La maison Taylor, Woodrow Ltd. a demandé à être libérée de ses obligations contractuelles envers l'*Overseas Food Corporation* parce qu'elle ne tient pas à rester associée aux erreurs qui sont commises.

74. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que seul un représentant de l'*Overseas Food Corporation* pourrait répondre pertinemment au représentant des Philippines. Selon lui, l'*Overseas Food Corporation* ne concerne nullement le Territoire. Le Conseil n'a pas non plus à se préoccuper des contestations entre la maison Taylor, Woodrow, Ltd. et son employeur, qui est, du point de vue du Territoire, une entreprise privée étrangère.

75. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), après avoir dit qu'il regrette vivement de devoir intervenir, déclare que l'*Overseas Food Corporation* a dépensé beaucoup d'argent dans le Territoire; les fonds ont été fournis non par la population du Territoire, mais par le contribuable du Royaume-Uni qui est en droit, s'il le désire, de formuler des critiques. L'orateur ne voit pas en quoi les relations entre la maison Taylor, Woodrow, Ltd. et l'*Overseas Food Corporation* pourraient intéresser le Conseil de tutelle. Cette question a pris au Royaume-Uni un tour politique, mais l'orateur espère vivement qu'il n'en sera pas de même au sein du Conseil.

76. M. AQUINO (Philippines) partage l'espoir du représentant du Royaume-Uni, et répète qu'à la longue des résultats de la mise en œuvre du plan auront nécessairement des effets sur la condition des habitants du Territoire. Le représentant spécial est-il disposé à répondre à la question qui lui a été posée ?

77. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que le programme a déjà beaucoup profité à la population du Territoire. On a construit un nouveau chemin de fer et plusieurs kilomètres de routes, ainsi que des écoles et des hôpitaux. L'Autorité chargée de l'administration espère et croit que le plan se révélera finalement d'un intérêt inestimable pour le Territoire.

La séance est suspendue à 17 h. 10 et reprise à 17 h. 35.

78. M. AQUINO (Philippines) tient à déclarer expressément que l'intérêt manifesté par sa délégation à l'égard du programme de culture des arachides est dû en grande partie à ce qu'elle en mesure le mérite et apprécie les progrès réalisés (c'est à dessein qu'il emploie ce mot) dans le défrichage de vastes étendues de terres incultes et inhabitées.

79. Se référant aux chiffres fournis par le rapport annuel de 1948 sur le commerce en 1947, l'orateur demande si ces chiffres pourraient ultérieurement être mis à jour. Pourrait-on présenter des chiffres plus récents au Conseil de tutelle lors de sa prochaine session ?

80. M. LAMB (représentant spécial) estime, comme le représentant des Philippines, que le délai est regrettable, mais souligne combien il est difficile de réunir des statistiques complexes à temps pour les inclure dans le rapport annuel de l'année qu'elles concernent. Il suggère

que, comme dans le cas du rapport annuel pour 1947², les chiffres à jour soient fournis séparément sous la forme d'un supplément au document de base, si on ne les reçoit pas à temps pour pouvoir les inclure dans le rapport lui-même.

81. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir quels genres de prospection minière sont soumis à des restrictions.

82. M. LAMB (représentant spécial) déclare que la seule restriction actuellement en vigueur concerne la prospection des diamants. En réponse à une nouvelle question du représentant des Philippines, il précise que les producteurs de diamants du Territoire ont négocié avec la *Diamond Trading Organization* un accord aux termes duquel le Territoire est assuré d'une part de 10 % des ventes mondiales pendant une période de cinq ans. Un tel arrangement est fort utile, puisque la valeur des diamants dépend de leur prix sur le marché mondial, qui tomberait inévitablement si le marché mondial était inondé. Le potentiel de production du Territoire est suffisant pour que celui-ci prenne sa part des ventes mondiales; une augmentation de la production ou des prospections serait donc peu souhaitable.

83. M. AQUINO (Philippines) voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration pourrait mettre à la disposition du Conseil des statistiques détaillées sur la situation financière du Territoire. Comme de telles statistiques sont d'un caractère hautement technique, l'orateur suggère que le Conseil prenne des dispositions pour que des experts compétents du Secrétariat des Nations Unies étudient les incidences financières des données disponibles.

84. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement serait disposé à prendre en considération une demande officielle conforme, dans ses grandes lignes, à la suggestion du représentant des Philippines. Lui-même n'est pas en mesure de prendre un engagement séance tenante.

85. M. AQUINO (Philippines) précise que sa délégation demandera au Conseil en temps opportun de prendre des mesures pour obtenir ces statistiques.

86. M. LIU (Chine) s'étant fait confirmer par le représentant spécial que les arachides ne sont récoltées qu'une fois par an, demande ce que font pendant la morte-saison les travailleurs occupés à leur culture.

87. M. LAMB (représentant spécial) déclare que la culture des arachides occupe le personnel pendant une grande partie de l'année; cette culture alterne avec celle des tournesols et de certaines autres plantes vivrières; enfin le défrichage et tous les autres travaux des champs incombent également aux ouvriers. C'est pendant la saison de culture proprement dite que la production agricole effective donne le plus de travail.

88. M. LIU (Chine), se référant à ce qui est dit à la section 87 du rapport annuel (pages 105-106), à savoir

² Voir *Supplement to Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Trusteeship Council of the United Nations on the Administration of Tanganyika for the Year 1947*.

que 6.330 kilomètres carrés de la superficie totale du Territoire sont à présent aliénés, exprime la crainte que les terres aliénées ne soient les meilleures du Territoire. Il le craint d'autant plus qu'il est dit d'autre part que de grandes surfaces inhabitées attendent que l'on ait supprimé la mouche tsé-tsé et qu'on leur ait assuré un ravitaillement suffisant en eau. Ce qui importe, c'est la qualité des terres, plutôt que le nombre d'hectares qui pourraient en principe être mis à la disposition de la population indigène.

89. M. LAMB (représentant spécial) déclare qu'une fois éliminée la mouche tsé-tsé et une fois assuré le ravitaillement en eau, une grande partie des terres, du fait qu'elles sont restées vierges, seront plus fertiles que certaines des terres actuellement cultivées et peuplées. Les Sukuma se réinstallent actuellement dans les régions d'où la mouche tsé-tsé a été éliminée et dont les terres sont plus fertiles que celles qu'ils cultivaient précédemment.

90. Les terres aliénées sont très variées : elles comportent des plantations de sisal et d'autres domaines situés dans des régions relativement peu salubres du Territoire, et aussi des terres fertiles, au climat sain, comme celles que l'on trouve sur les pentes du Kilimandjaro. En fait, la pénurie de terres que signale le rapport annuel a été aggravée par le trop grand nombre des aliénations effectuées au temps où le territoire était administré par les Allemands. Certains anciens domaines ennemis sont mis à la disposition des tribus, pour qu'elles les occupent selon le régime foncier qui leur est propre.

91. En réponse à la question du représentant de la Chine, l'orateur précise que la superficie des terres aliénées a légèrement augmenté. Au cours de l'année passée, on a aliéné d'anciens domaines ennemis qui n'avaient pas été réoccupés par les tribus.

92. M. RYCKMANS (Belgique) revient sur un point soulevé par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

93. A la section 158 (page 148), il est fait mention de la faculté qu'ont les autorités de restreindre le recrutement de main-d'œuvre dans les régions où elles estiment qu'un recrutement excessif pourrait nuire à l'équilibre social de la population indigène. Quelle autorité a pouvoir de prendre des décisions de cet ordre, et combien de décisions de ce genre ont été prises au cours de l'année dont le Conseil s'occupe actuellement ?

94. M. LAMB (représentant spécial) déclare que le recrutement n'est autorisé qu'après délivrance d'une licence de recrutement par les services du travail, le Commissaire au travail ayant pouvoir de mettre à la délivrance de ces licences toutes les conditions souhaitables. Il n'est donc pas délivré de licence lorsque la demande concerne une région où l'on estime que la proportion d'hommes qui ont quitté leur foyer est déjà trop forte.

95. L'orateur regrette de ne pouvoir fournir les chiffres demandés.

96. M. RYCKMANS (Belgique) en conclut qu'il est impossible de répondre à sa question. Il croyait qu'il s'agissait d'arrêtés interdisant le recrutement dans certaines col-

lectivités d'indigènes ; mais comme il s'agit en fait d'un refus de licence, il ne serait guère raisonnable de demander que l'on indique le nombre des demandes rejetées.

97. L'orateur relève qu'à la section 151 (page 142) il est indiqué que les employeurs doivent assurer à leurs employés l'assistance médicale gratuite. De quelle nature est cette assistance ? A l'annexe X (page 285) il est question de l'obligation de fournir toute facilité pour le traitement dans un hôpital, mais il n'est indiqué nulle part ailleurs que l'employeur soit obligé d'avoir un médecin à son service. Si une région donnée se trouve sans officier de santé ni médecin, l'assistance médicale peut devenir tout à fait illusoire. L'employeur est-il tenu d'avoir un personnel médical dont l'importance soit proportionnée au nombre de personnes qu'il emploie ?

98. M. LAMB (représentant spécial) déclare que les obligations d'un employeur dépendent du nombre de ceux qu'il emploie. Si ce nombre est faible, l'employeur met à la disposition de son personnel un dispensaire et un service de secours d'urgence. Au delà d'un certain effectif, il est tenu d'assurer l'hospitalisation et le traitement des malades hospitalisés. Il n'est pas légalement obligé d'avoir un médecin à son service. Il peut employer un assistant d'hôpital et recourir aux services du médecin ou officier de santé le plus proche. Les employeurs qui exploitent les vastes domaines où l'on cultive le sisal, par exemple, ont leurs médecins et leurs hôpitaux particuliers. Il arrive que le même médecin s'occupe de plusieurs domaines contigus, ou d'un groupe de domaines.

99. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il serait logique, lorsque les possibilités de recrutement le permettent, de transformer cette pratique en obligation légale. Il voit à la section 169 (page 155) que les crédits ouverts pour les services médicaux ont triplé par rapport à la dernière année de l'avant-guerre. Les membres du Conseil reconnaîtront certainement à l'unanimité que c'est là un sujet de satisfaction pour le Conseil. Cependant, sur un total de 55 officiers de santé dont les postes étaient prévus au budget, 38 seulement étaient en fonction à la fin de l'année (section 170, page 156). C'est là un chiffre d'autant plus décevant qu'il est indiqué, à la section 174 (page 158), que l'*Overseas Food Corporation* a recruté du personnel médical. Les statistiques portées à la page 294 (Annexe XII) montrent en fait que le nombre de médecins de l'Administration était passé de 107 en 1946 à 118 en 1948, tandis que le nombre de médecins des missions et des entreprises industrielles est passé de 61 à 120 au cours de la même période. Beaucoup de ces médecins ont été recrutés par l'*Overseas Food Corporation*, laquelle dispose d'excellents hôpitaux qui ne coûtent pas un centime à l'Administration du Territoire. Il n'en reste pas moins qu'il est possible de recruter du personnel médical, puisque l'*Overseas Food Corporation* y est parvenue.

100. Il est indiqué à la section 178 (page 161) que 4.000 lépreux vivent dans les léproseries et que le nombre de ceux qui viennent s'y faire traiter est à peu près le même. L'orateur n'a pas trouvé de statistique relative au nombre des cas de lèpre reconnus dans le

Territoire. Faut-il considérer le chiffre de 8.000 comme représentant le nombre total des lépreux connus ?

101. M. LAMB (représentant spécial) déclare vraisemblable que si le nombre des médecins recrutés est insuffisant, c'est en partie parce que les conditions du service dans l'Administration ne sont pas assez intéressantes. On envisage d'intensifier le recrutement en améliorant les conditions du service.

102. Les chiffres cités dans le rapport au sujet des lépreux ne concernent que les malades soignés dans les léproseries, qu'ils y soient ou non à demeure. Selon des évaluations auxquelles on est arrivé au cours de la récente enquête sur la lèpre, il semble qu'il puisse y avoir 100.000 lépreux dans le Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a pris l'initiative d'une campagne de traitement en masse, à l'aide d'un nouveau médicament appelé sulphatone, dont elle a déjà acheté 280.000 doses et commandé un million d'autres. Ce médicament est délivré gratuitement à tous les médecins compétents pour l'administrer.

103. M. LAURENTIE (France) déclare que la Mission de visite a été impressionnée, lors de son séjour dans le Territoire, par les travaux de recherches effectués dans deux laboratoires sur la mouche tsé-tsé et la maladie du sommeil. Le rapport annuel parle très peu de ces travaux, et l'orateur voudrait savoir si l'administration considère comme encourageants les résultats obtenus depuis la fin de 1948.

104. M. LAMB (représentant spécial) déclare que les résultats obtenus jusqu'à maintenant sont certainement encourageants. Les travaux se poursuivent, à l'échelle est-africaine, et comportent des recherches médicales et entomologiques sur la trypanosomiase et la mouche tsé-tsé.

105. M. LAURENTIE (France) voudrait savoir si l'Administration n'a pas envisagé de procéder à des expériences combinant, dans une région donnée, toutes les méthodes de prévention et de traitement dont elle dispose pour la lutte contre le paludisme.

106. M. LAMB (représentant spécial) déclare que le spécialiste chargé par l'Administration de la lutte contre le paludisme forme actuellement du personnel, et que l'on procède à des enquêtes dans plusieurs parties du pays, en vue de campagnes pour la suppression du paludisme. Des plans de lutte locale sont en cours d'application.

107. M. LAURENTIE (France) voudrait savoir si le Conseil pourrait être mis au courant des résultats des expériences soit dans le prochain rapport annuel, soit au moyen d'une communication distincte émanant de l'Autorité chargée de l'administration.

108. M. LAMB (représentant spécial) espère qu'il sera possible de fournir ces renseignements dans le rapport pour 1949. Sinon, des détails seraient donnés à ce sujet dans un document distinct.

109. M. LAURENTIE (France) rappelle que, lors de son passage dans le district du Kilimandjaro, la Mission de visite a été impressionnée par l'énergie de la tribu

Chagga et l'activité étendue de la coopérative de production du café dans cette région. La Mission de visite a alors été informée que tout nouveau progrès dans ce domaine était entravé par le manque de comptables indigènes d'une intégrité assez grande pour qu'ils puissent remplacer le personnel britannique. L'orateur voudrait savoir si l'on a trouvé une solution à ce problème, après la visite de la Mission ; il voudrait savoir également si l'instruction en matière politique, économique et sociale donne de bons résultats.

110. M. LAMB (représentant spécial) croit que le problème n'est pas particulier au Territoire sous tutelle du Tanganyika. Il a précédemment informé le Conseil que six jeunes Africains étudient actuellement au Royaume-Uni les méthodes commerciales et coopératives aux frais de la *Native Co-operative Union* du Kilimandjaro. Ces jeunes Africains auront certainement la compétence nécessaire et on espère que leur intégrité leur permettra de s'acquitter consciencieusement de leur tâche.

111. M. LAURENTIE (France) n'ignore pas que ce problème n'est pas limité au District du Kilimandjaro ni même du Territoire sous tutelle du Tanganyika, mais il a choisi l'exemple le plus frappant qu'il ait pu trouver pour motiver sa demande de renseignements. Il remercie le représentant spécial des indications qu'il lui a fournies.

112. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la question des sanctions pénales (section 151, page 141), déclare qu'il ne ressort pas clairement du texte du rapport annuel si les sanctions sont appliquées dans tous les cas d'abandon illégitime du travail, ou si elles ne sont appliquées que lorsque le travailleur sous contrat a été amené d'assez loin dans le Territoire aux frais de l'employeur. A la troisième session du Conseil, le représentant spécial a déclaré que l'Autorité chargée de l'administration se proposait de supprimer tout à fait, par étapes successives, les sanctions pénales³, et il a ajouté : « En raison de la situation particulière du Territoire, nous n'avons pas pu les abolir complètement ; mais lorsque j'ai quitté le Territoire, on prenait des dispositions à cette fin. La Commission territoriale de la main-d'œuvre devait se réunir afin de poursuivre l'examen de cette question, et de voir dans quelle mesure on pourrait supprimer ces sanctions pénales. »

113. L'orateur demande au représentant spécial si certaines mesures ont été prises à la suite de la réunion en question.

114. M. LAMB (représentant spécial) déclare que la loi n'a pas été amendée, mais que des consignes administratives ont été données afin que les sanctions pénales ne soient imposées qu'aux travailleurs qui ont été amenés de loin aux frais de leur employeur.

115. M. JAMALI (Irak) voudrait savoir si l'alcoolisme augmente dans le Territoire, et si l'Autorité chargée de l'administration a pris des mesures pour réduire la consommation de spiritueux.

³ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, troisième session, 14^e séance.

116. M. LAMB (représentant spécial) répond que la consommation d'alcool n'a pas augmenté de façon appréciable, et qu'aucune disposition particulière n'est prise actuellement pour la réduire. La vente de spiritueux aux Africains est interdite aux termes de la Convention sur le régime des spiritueux en Afrique, signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. Les Africains fabriquent eux-mêmes leurs boissons, par exemple une bière d'une très haute valeur nutritive qui constitue par conséquent un appoint précieux pour leur régime alimentaire. On s'efforce actuellement de supprimer la distillation, interdite par la loi, et de diminuer la consommation d'alcool.

117. M. JAMALI (Irak) se demande si la vente d'alcool par les autorités municipales n'augmente pas en fait l'alcoolisme, et s'il est vraiment souhaitable que les profits de la vente des spiritueux soient consacrés aux œuvres de prévoyance sociale.

118. M. LAMB (représentant spécial) déclare que la boisson que l'on consomme dans les brasseries municipales est presque toujours de la bière indigène. Il est peut-être contestable que ce soit la meilleure façon de procéder, mais cela donne au moins aux autorités la possibilité de contrôler la consommation de spiritueux et de la limiter à certaines heures de la journée. L'Autorité chargée de l'administration estime souhaitable que si la vente de spiritueux doit rapporter des bénéfices, ces bénéfices soient consacrés à des plans de prévoyance sociale susceptibles de réduire ultérieurement la tentation que peut avoir la population de passer son temps dans les brasseries.

119. En réponse à une nouvelle question du représentant de l'Irak sur la question de savoir pourquoi la « bière indigène » est ainsi appelée, l'orateur ajoute que les habitants la fabriquaient déjà bien avant qu'aucun Européen mit le pied dans le Territoire, et que sa valeur nutritive est si élevée que l'on a même proposé d'en distribuer aux prisonniers comme antiscorbutique.

120. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que le nom de bière a été abusivement donné par les Européens à cette boisson, qui porte des noms différents dans les diverses régions d'Afrique.

121. M. RYCKMANS (Belgique) précise que, dans les cas où il est fait mention de boissons alcooliques, ce sont bien entendu des boissons fermentées et non distillées, car la distillation est interdite. Les recherches médicales faites notamment au Congo belge ont montré que la bière indigène, brassée avec des bananes, du maïs et du miel, possède une haute valeur nutritive, et que sa richesse en vitamines est très grande. Les docteurs estiment qu'une consommation modérée de bière constitue un excellent supplément au régime de la population indigène. En outre, les céréales et les bananes dont la bière est faite constituent d'immenses réserves alimentaires. En effet, les indigènes plantent toujours assez de céréales pour être sûrs, si la récolte est bonne, de pouvoir bien manger et bien boire. Si la récolte est mauvaise, ils ont moins à boire, mais encore à manger. Il serait dangereux de restreindre cette pratique.

122. M. LIU (Chine) attire l'attention du Conseil sur le passage du chapitre V (section E, dernier paragraphe) du rapport de la Mission de visite, d'après lequel certains prisonniers indigènes se sont plaints d'un traitement discriminatoire. Dans ses observations sur ce rapport, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré (T/333, chapitre V, section F, 6) que cette allégation était sans fondement. Quelles mesures a-t-on prises pour établir la vérité ?

123. L'Autorité chargée de l'administration déclare aussi dans la même section, que pour diverses raisons, il n'est pas donné de lit aux prisonniers africains, sauf avis médical contraire. Quelles sont ces raisons ?

124. M. LAMB (représentant spécial) déclare en réponse à la première question, que le régime des prisons est bien connu, et ne demande pas d'enquête spéciale ; en ce qui concerne la deuxième question, si les prisonniers n'ont pas de lit, c'est en partie pour des raisons sanitaires et d'hygiène. Beaucoup d'Africains ont l'habitude de coucher sur des peaux de bêtes ou sur des nattes, qu'ils préfèrent à un lit. S'ils se servent d'un lit, c'est d'ordinaire un lit à cadre de bois qu'il est difficile de garder propre et exempt de vermine. L'Autorité chargée de l'administration n'est pas en mesure de faire face à la dépense qu'entraînerait l'achat de lits de fer pour tous les prisonniers ; et en tout cas cela ne résoudrait pas entièrement les problèmes sanitaires et d'hygiène.

125. Le PRÉSIDENT, après s'être assuré qu'aucun membre du Conseil n'a plus de question à poser sur les aspects sociaux du rapport annuel, déclare qu'à sa prochaine séance, le Conseil traitera des problèmes éducatifs que soulève ce rapport, et qu'il invitera le représentant des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faire une déclaration à ce sujet.

La séance est levée à 18 h. 25.